

deux à l'usage des criminels endurcis. Nous pourrions obtenir de cette manière le résultat désiré, ou du moins commencer l'exécution de ce programme.

M. MORPHY: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable ministre. Il semble faire, en quelque sorte, une pétition de principe. Nous sommes en temps de guerre, et nous sommes en guerre. Or, au moment où l'intérêt public exige la plus stricte économie dans tous les départements, le ministre vient nous demander de l'autoriser à ajouter au service administratif deux ou trois nouveaux fonctionnaires sous le nom d'inspecteurs des pénitenciers, sous prétexte de réforme et sans nous démontrer assez clairement qu'il y a lieu de faire ces nouvelles dépenses. Je suis porté à croire—si je me trompe, l'honorable ministre voudra bien me le dire—que le nombre des détenus est moins considérable qu'il ne l'a été depuis longtemps.

L'hon. M. DOHERTY: Il l'est moins.

M. MORPHY: De combien?

L'hon. M. DOHERTY: D'environ 20 pour cent.

M. MORPHY: Il me semble que le ministre a absolument tort de profiter du moment où nos ressources s'épuisent dans une si large mesure et où le nombre des forçats diminue, pour opérer une réforme qui va exiger beaucoup d'argent non seulement aujourd'hui, mais à l'avenir. Grâce à la discipline que la loi du service militaire a fait subir à notre population, les penchants criminels seront probablement réprimés et le nombre des détenus va diminuer plutôt qu'augmenter. Voilà une raison pour laquelle j'ai demandé qu'il fût tout particulièrement prévu, dans le bill, que ces positions seraient réservées à des soldats de retour capables de les remplir. Ayant connu les horreurs et les rudes exigences de la guerre, ils seront susceptibles de compatir d'avantage au sort des détenus. Je crois donc qu'on ne pourrait choisir de meilleurs inspecteurs que des soldats de retour; ils auraient le secret de faire respecter la discipline par des méthodes plus humaines. Comment savoir au juste ce que va penser la Commission du service civil des nominations à faire? Qu'y a-t-il, dans le bill, pour nous assurer qu'un soldat de retour, capable de remplir les devoirs de la position d'inspecteur, ne sera pas refusé parce qu'il n'aura pu épeler certain mot correctement? J'ai absolument confiance en la Commission du service civil; je crois que les hom-

[Mr. Morphy.]

mes dont elle se compose ont l'esprit large et sont d'excellents observateurs; mais je désirerais que l'honorable ministre nous assurât, d'une façon plus positive, que les soldats auront la préférence. Or, il n'y a pas lieu de leur accorder de préférence si on les oblige à subir un examen sur des matières absolument étrangères aux devoirs qu'ils auront à remplir. Je prierai l'honorable ministre d'ajouter au bill une disposition spéciale à ce sujet et de nous assurer que, s'il en a le pouvoir, il demandera à la Commission du service civil de faire subir, relativement à ces positions, des examens que des soldats de retour compétents pourront facilement passer.

L'hon. M. DOHERTY: Il serait inutile d'ajouter cette disposition au statut, car ce que demande l'honorable député se fait déjà en général, d'après la loi existante. Je serai toujours heureux de signaler à la Commission du service civil, à l'occasion, et dans les limites de mes attributions, les égards dus aux soldats de retour.

(Le paragraphe 15 est adopté.)

Sur l'article 3, paragraphe 17 (juge de paix ex-officio).

M. DENIS: Ces inspecteurs auront-ils juridiction dans tout le Canada?

L'hon. M. DOHERTY: Cet article est une reproduction de l'article de la loi existante; il confère aux inspecteurs des pouvoirs semblables à ceux qu'ils ont maintenant; il a pour objet de leur conférer ces pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions. Celui qui est capable de remplir la charge d'inspecteur des pénitenciers doit avoir la compétence requise pour exercer les fonctions de juge de paix, même dans des cas ne concernant pas directement les pénitenciers.

M. DENIS: Ces inspecteurs seront-ils tenus de résider dans une localité particulière, ou pourront-ils résider où ils voudront? En outre, le territoire soumis à leur inspection va-t-il être déterminé dans l'acte, ou ailleurs?

L'hon. M. DOHERTY: Il ne sera assigné aux inspecteurs aucun territoire particulier; ils seront sous les ordres du ministère et iront là où ils seront envoyés.

A première vue il peut paraître préférable de les garder à Ottawa pour les avoir sous la main en cas de nécessité, mais il peut se présenter des circonstances dans lesquelles il serait plus avantageux de fixer leur résidence ailleurs.